

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du refus de sa demande de <aide à la mobilité spécialisée>.

L'appelant est non verbal et a assisté à l'audience avec un travailleur de relève et le parent de l'appelant <nom supprimé> qui ont témoigné au nom de l'appelant.

Le parent de l'appelant a déclaré à l'audience que l'appelant est âgé de <mention supprimée> et qu'il dépend entièrement d'une autre personne pour tous ses besoins. L'appelant utilise une <aide à la mobilité spécialisée> pour se déplacer depuis vingt-trois ans et a besoin d'un remplacement. L'ergothérapeute a suggéré l'<aide à la mobilité spécialisée> à l'appelant parce que le dispositif se replie facilement, est léger et facile à utiliser à la maison et lors des sorties. Il comporte des composantes ajustables qui peuvent répondre aux besoins de l'appelant et lui procurer du confort. Le parent de l'appelant a indiqué que l'aide à la mobilité spécialisée a permis à l'appelant et aux fournisseurs de soins de réduire considérablement le nombre de fois qu'il faut soulever une lourde charge par opposition à l'utilisation d'un fauteuil roulant. Le parent de l'appelant a déclaré que l'appelant n'aime pas utiliser un fauteuil roulant, car c'est lourd et plus difficile à manœuvrer dans la maison. Le travailleur de relève a indiqué que les pieds de l'appelant ne s'ajustaient plus sur les supports de l'<aide à la mobilité spécialisée> et que l'appelant a maintenant besoin d'oreillers pour bien soutenir sa tête. Le parent de l'appelant et le travailleur de relève ont déclaré que le fauteuil roulant est trop encombrant et lourd et que l'<aide à la mobilité spécialisée> est préférable pour tout le monde, l'appelant, le parent de l'appelant et les fournisseurs de soins.

Le Ministère a déclaré à l'audience que, le <mention supprimée>, l'ergothérapeute a présenté une demande écrite d'approbation de financement aux Services de soutien aux personnes malades ou handicapées (SSPMH) du Ministère. Les SSPMH ont déterminé que l'<aide à la mobilité spécialisée> n'est pas un élément remboursable par l'entremise de l'aide à l'emploi et au revenu. Une lettre de refus a été envoyée le <mention supprimée>, expliquant que les aides à la mobilité sont financées par le programme de fauteuils roulants du Manitoba. Le Ministère a fait un appel téléphonique de suivi à l'ergothérapeute, qui a convenu que les besoins de l'appelant pourraient être comblés au moyen d'un fauteuil roulant, avec certaines modifications. Le Ministère n'a reçu aucune information de la Manitoba Wheelchair Association indiquant qu'il n'y a rien d'autre qui répondrait aux besoins de l'appelant, sauf l'<aide à la mobilité spécialisée>, de sorte que la demande a été rejetée.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale présentée à l'audience, la Commission a déterminé que le Ministère a bien géré la demande de l'appelant concernant une <aide à la mobilité spécialisée>. Le parent de l'appelant n'a pas demandé à l'ergothérapeute de procéder à une évaluation du caractère convenable d'un fauteuil roulant. L'évaluation n'a porté que sur l'aide de type cruiser, car c'est ce que le parent a demandé. Lorsque le Ministère a demandé à l'ergothérapeute si un fauteuil roulant répondrait aux besoins de l'appelant, le thérapeute a confirmé que oui.

La Commission a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment d'information pour infirmer la décision du Ministère en raison de l'absence d'évaluation d'un fauteuil roulant par un ergothérapeute. La Commission reconnaît le caractère préférable de l'<aide à la mobilité spécialisée> pour le maintien de la qualité de vie, mais il n'y avait pas suffisamment d'information pour confirmer que l'<aide à la mobilité spécialisée> est la meilleure option. La Commission reconnaît que la famille est à l'aise avec l'<aide à la mobilité spécialisée> puisqu'elle est utilisée depuis vingt-trois ans, mais le parent s'est montré réticent à même seulement envisager les options de fauteuil roulant. Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur et le présent appel est rejeté.